

Article 33

Calcul du supplément de salaire

(art. 13, al. 1, 17b, al. 1 et 2, 19, al. 3, et 24, al. 6, LTr)

- ¹ En cas de salaire au temps, le supplément de salaire pour travail supplémentaire, travail de nuit et travail du dimanche se calcule d'après le salaire horaire sans l'allocation de résidence, l'allocation de ménage ni les allocations pour enfants.
- ² En cas de travail à la tâche, le supplément de salaire se calcule en règle générale d'après le salaire moyen de la période de paye sans l'allocation de résidence, l'allocation de ménage ni les allocations pour enfants.
- ³ Les prescriptions de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'appliquent par analogie à l'évaluation du revenu en nature, des suppléments de service et des pourboires.
- ⁴ Si plusieurs prescriptions légales sur le versement de suppléments de salaire sont applicables pour la même période, le travailleur perçoit le supplément qui lui est le plus favorable.

Alinéa 1

La question du supplément de salaire se pose avant tout pour les travailleurs qui reçoivent un salaire mensualisé. Néanmoins, le travail supplémentaire comme le travail temporaire de nuit ou du dimanche sont calculés non pas en mois mais en heures (ou éventuellement en journées pour le travail de nuit et du dimanche), de telle sorte que le calcul du supplément de salaire doit se faire à partir du salaire horaire (ou éventuellement journalier). Le salaire horaire est habituellement calculé sur la base du salaire mensuel. Il convient de partir du salaire applicable au moment de l'accomplissement du travail supplémentaire. Le 13e mois de salaire ainsi que les composantes variables du salaire comme les provisions et les bonus sont néanmoins à prendre en compte dans ce calcul (cf. ATF 4A 352/2010 du 5 octobre 2010, C. 3). Seules l'allocation de résidence, l'allocation de ménage et les allocations pour enfants sont à exclure de cette base de calcul.

Les données de base suivantes peuvent être utiles pour le calcul du salaire horaire :

- Sur un cycle de 4 années, l'année comporte en moyenne 52,178 semaines
- Sur un cycle de 4 années, le mois comporte en moyenne 4,35 semaines
- Pour une semaine de travail de 5 jours, un mois comporte en moyenne 21,75 jours de travail
- Pour une semaine de travail de 5 jours et demi, un mois comporte en moyenne 23,9 jours de travail

Conversion du salaire mensuel en salaire horaire

Exemple :

semaine de 42 heures / salaire mensuel : Fr. 4 000
 $52,178 \times 42 = 2191,5$ heures dans l'année, ce qui divisé par 12 donne 182,6 heures / mois

Le salaire mensuel divisé par 182,6 heures donne le salaire horaire ;
salaire horaire = Fr. 21.90

Conversion du salaire mensuel en salaire journalier

Exemple :

semaine de 42 heures / salaire mensuel : Fr. 4 000
/ semaine de travail de 5 jours

Le salaire mensuel divisé par 21,75 donne le salaire journalier ;

salaire journalier = Fr. 183.90

Exemple : semaine de 42 heures / salaire mensuel :
Fr. 4 000 / semaine de 5 jours 1/2

Le salaire mensuel divisé par 23,9 donne le salaire journalier ;

salaire journalier = Fr. 167.35

Alinéa 2

Le versement du salaire a lieu dans la plupart des cas une fois par mois, rarement une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines. Pour le calcul du salaire moyen, il est conseillé de prendre en considération 6 périodes de salaire, pour autant que le supplément ne soit pas dû avant l'écoulement de ces 6 périodes.

Alinéa 3

Pour l'évaluation du salaire en nature ainsi que des pourboires, on appliquera par analogie les prescriptions de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants. Il s'agit en l'occurrence des articles 7 et 8 de l'ordonnance sur l'AVS (RS 831.101).

Alinéa 4

Exemple :

Une entreprise a fixé la période du travail de jour et du soir entre 6 h et 23 h (art. 10, al. 1 LTr). Si un travailleur doit provisoirement travailler du samedi à 23 heures au dimanche à 7 h, il effectuera du travail de nuit et du travail du dimanche. Le supplément de salaire d'au moins 25% pour le travail de nuit temporaire conformément à l'article 17b, alinéa 1, LTr, serait dû pour la plage horaire de 23 h à 6 h. Toutefois, du samedi à 23 h au dimanche à 8 h, il effectue également du travail du dimanche, qui donne droit à un supplément de salaire d'au moins 50%. L'employeur devra donc verser au travailleur le supplément de salaire le plus élevé des deux, à savoir 50%, pour les heures effectuées entre 23 h et 8 h. Le cumul des deux suppléments n'est pas exigé de l'employeur.